



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### **ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-0004 prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge de la ressource en eau superficielle des cours d'eau du secteur du Bocage ;

**CONSIDERANT** la faiblesse du débit actuel des cours d'eau faisant suite à un cumul de déficit pluviométrique ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau vicennal sec, des valeurs constatées sur les stations hydrométriques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de la Sienne, de la Vire, de la Virène et de la Drôme ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge de la ressource en eau souterraine des aquifères du Socle et du Trias constatée au niveau du Bocage ;

**CONSIDERANT** la vidange actuelle de ces mêmes aquifères souterrains du Bocage ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau décennal à vicennal sec, des niveaux constatés de l'aquifère du Trias ;

**CONSIDERANT** les baisses de productivité et de capacité des ressources en eau potable de ce territoire ;

**CONSIDERANT** eu égard à la faiblesse du débit des rivières du Bocage, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** eu égard au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, qu'il est nécessaire de limiter ou de suspendre certains usages ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

**CONSIDERANT** les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

## ARRÊTE

### Article 1er – Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les communes figurant en annexe 1.

### Article 2 – Mesures de limitation et de suspension

En application des articles 8 et 10 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, la mise en oeuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires applicables sont inscrites au tableau figurant en annexe 2.

### Article 3 – Mesures complémentaires relatives aux débits restitués aux milieux aquatiques

En conformité avec l'article L.214-18.II du code de l'environnement, l'autorité administrative pourra fixer des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux fixés dans les actes réglementaires des installations et ouvrages suivants :

Nom de l'installation ou de l'ouvrage	Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune
Captage de La Guermonderie	Syndicat de Production de la Sienne	La Sienne	Saint SEVER Calvados
Captage du Moulin Neuf	VIRE-NORMANDIE	La Vire	VIRE-NORMANDIE
Captage de Virène Canvie	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Pont de Virène	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Cormolain	Syndicat de Production du Sud-Bessin, Pré-Bocage, Val d'Orne	La Drôme	CORMOLAIN

La valeur du débit minimal temporaire sera fixée par l'autorité administrative après demande du maître d'ouvrage, sur présentation des pièces justificatives qui seront à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### Article 4 – Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

### Article 5 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### Article 6 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

### Article 7 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

### Article 8 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux CLE.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

### Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

## Article 10 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région d'Ile-de-France, aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Fait à Caen, le:

Le préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to the right, ending in a sharp point.

